

Ordonnance

du 12 décembre 2006

Entrée en vigueur :

01.01.2007

**réglant l'indemnisation des repas pris obligatoirement
sur le lieu de travail**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 101 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);
Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers; RSF 122.70.11) est modifié comme il suit:

Insertion d'une section 3a (nouvelle) après l'article 129

3a. Indemnités de repas et de collation au lieu de travail

Art. 129a (nouveau) Indemnité durant le travail de jour

¹ Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice ne peut rentrer à son domicile pour y prendre son repas en raison d'un lieu de travail mobile (p. ex. chantier), il ou elle a droit à une indemnité de repas dont le montant est fixé dans l'annexe III du présent règlement.

² La pause minimale de trois quarts d'heure, destinée à la consommation du repas, ne compte pas comme temps de travail.

Art. 129b (nouveau) Indemnités durant le travail de nuit

¹ Le personnel tenu de travailler entre 20 et 6 heures a droit à des indemnités pour une collation ou un repas, dont les montants sont fixés dans l'annexe III du présent règlement.

² L'indemnité de collation est octroyée à la condition que le collaborateur ou la collaboratrice ait travaillé durant au minimum trois heures consécutives et durant moins de sept heures entre 20 et 6 heures.

³ L'indemnité de repas est octroyée à la condition que le collaborateur ou la collaboratrice ait travaillé durant sept heures au minimum entre 20 et 6 heures.

⁴ Les indemnités de collation et de repas ne sont pas cumulables.

⁵ Lorsque le service ou l'établissement fournit des prestations en nature couvrant adéquatement les besoins du personnel travaillant la nuit, les indemnités de collation et de repas soit sont remplacées par ces prestations, soit correspondent au plus au prix d'acquisition de celles-ci.

⁶ Le temps passé à consommer la collation ou le repas compte comme temps de travail.

Art. 132 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...). L'adaptation des montants prévus aux articles 129a et 129b a lieu, selon les modalités précitées, tous les trois ans depuis le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE III

Insérer la section nouvelle suivante après celle qui est intitulée « Indemnité de subsistance (art.129) »

Indemnités de repas au lieu de travail

1. Indemnité de repas le jour en cas de lieu de travail mobile (art.129a)
 - en dehors d'un restaurant 20 francs état au 1.1.2007
 - dans un restaurant
sur ordre du supérieur
hiérarchique 23 francs état au 1.1.2000
2. Indemnité de collation et de repas la nuit (art. 129b)
 - durant le travail de nuit
pour une collation 4 francs état au 1.1.2007
 - durant le travail de nuit
pour un repas 11 fr. 50 état au 1.1.2007

Art. 2

L'ordonnance du 24 août 2004 concernant le personnel d'entretien des routes (RSF 741.22) est modifiée comme il suit:

ANNEXE 1, ch. 1**[Indemnités du personnel d'entretien des routes cantonales et du centre d'entretien des routes cantonales]**

	Fr.
1. Indemnités de repas et de collation:	
– repas de midi ne comptant pas comme temps de travail (art. 19 de l'ordonnance)	20.–
– repas ne comptant pas comme temps de travail pris au restaurant selon indication des supérieurs hiérarchiques	23.–
– collation la nuit comptant comme temps de travail (en cas d'activité durant au moins trois heures consécutives et moins de sept heures)	4.–
– repas la nuit comptant comme temps de travail (en cas d'activité durant au moins sept heures)	11.50

ANNEXE 2, ch. 1 à 7**[Indemnités du personnel de l'entretien des routes nationales]**

1. Service de permanence à la centrale la nuit:	Fr.
– indemnité	51.80
– repas (comptant comme temps de travail)	<u>11.50</u>
Total	63.30
2. Service de permanence à la centrale le jour:	
– indemnité	19.50
– repas (ne comptant pas comme temps de travail)	<u>15.80</u>
Total	35.30
3. Service de permanence à la centrale la nuit précédant un dimanche ou un jour chômé:	
– indemnité	71.30
– repas (comptant comme temps de travail)	<u>11.50</u>
Total	82.80

4. Indemnité pour piquet à domicile (jour ou nuit)	13.–
5. Indemnité d'inconvénient pour heures supplémentaires la nuit de 20 à 6 heures (y c. le samedi dès 20 heures jusqu'au lundi à 6 heures ainsi que les jours chômés), sauf durant les services de permanence	6.60
6. Repas obligatoire au centre :	
– uniquement le repas de midi ne comptant pas comme temps de travail	15.80
– petit déjeuner ne comptant pas comme temps de travail au centre pour le personnel de piquet à domicile qui commence son travail au minimum trois heures avant 6 h 30 et qui prend le petit déjeuner au centre	7.90
7. Repas ne comptant pas comme temps de travail hors centre d'entretien sur ordre (repas pris au restaurant)	23.–

Art. 3

Le règlement du 9 juillet 1991 relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune (RSF 921.27) est modifié comme il suit :

Intitulé de la section 3**3. Indemnité de repas au lieu de travail****Art. 5** Ayants droit

¹ Les forestiers et forestières, les forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes, les travailleurs et travailleuses de forêt ainsi que les apprentis forestiers-bûcherons et apprenties forestières-bûcheronnes qui ne peuvent pas prendre leur repas de midi à domicile en raison du fait qu'ils travaillent à une distance impliquant un déplacement de plus de vingt minutes (quarante minutes pour l'aller et le retour jusqu'au domicile) bénéficient d'une indemnité de repas.

² La pause consacrée à la prise du repas ne compte pas comme temps de travail.

Art. 6 al. 1

¹ Le montant de l'indemnité de repas est de 20 francs par jour. L'ingénieur forestier ou l'ingénieure forestière d'arrondissement détermine les ayants droit sur le préavis du forestier ou de la forestière et vise les décomptes établis à ce sujet.

Art. 11 al. 2

² Le montant de l'indemnité fixé à l'article 6 correspond à l'indice des prix à la consommation de novembre 2006. Les montants des autres indemnités fixés dans le présent règlement correspondent à l'indice des prix à la consommation de novembre 1996. Tous ces montants sont adaptés conformément à l'article 132 RPer, applicable par analogie.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le Président :
Cl. GRANDJEAN

La Chancelière :
D. GAGNAUX